

QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 84, §3 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE
-- SCHRIFTELIJKE VRAGEN GESTELD IN TOEPASSING OP HET ARTIKEL 84, §3 VAN DE NIEUWE
GEMEENTEWET

01. Question de Monsieur Youssef HAMMOUTI, conseiller communal, du 24 décembre 2018 --
Vraag van de heer Youssef HAMMOUTI, gemeenteraadslid, van 24 december 2018

Pourriez-vous m'indiquer quels sont les différents modes d'intervention financière ou de soutien d'autre ordre dans les cultes organisés sur le territoire de la commune? Merci de me faire parvenir ces différents modes de soutien ainsi que les montants relativement à chaque culte.

Réponse

Nous vous prions de trouver réponse à votre question écrite ci-dessus référencée :

A Schaerbeek, les différents modes d'intervention financière ou de soutien d'autre ordre dans les cultes

Organisés sur le territoire de la commune sont, selon les textes légaux (Décret Impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises (Région Bruxelles-Capitale), art 92 2° du chapitre IV. « des charges des communes relativement au culte ; article 255, 9° et 12° de la Nouvelle Loi Communale ; Loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes mise à jour au 07/07/2006) :

-interventions en cas de déficits éventuels des organes gestionnaires des cultes pour les cultes catholique, protestant, anglican, et israélite.

(en pratique, culte catholique 11 églises ; culte protestant, intervention éventuelle pour l'Eglise Protestante du Bd Bisschoffsheim sur le territoire de Bruxelles-Ville, en vertu de la répartition territoriale ;

culte anglican, intervention éventuelle pour l'église Anglicane Unifiée d'Ixelles, en vertu de la répartition

territoriale ; culte Israélite : les deux synagogues ont été vendues, donc plus concerné).

-indemnités de logement des curés canoniques

-grosses réparations des édifices des cultes concernés (édifices éventuellement classés, donc 80% à charge de la région dans ce cas).

D'autre part, pour ce qui est du *Culte Musulman* : sur décision du Collège (indépendamment donc d'aucune obligation légale) et avec approbation du Conseil Communal, l'AdMS (Association des Mosquées de Schaerbeek ASBL) bénéficie d'une subvention globale de 60.000€ au budget communal, qu'elle redistribue ensuite à l'ensemble des Mosquées membres (justificatifs demandés, comme pour toute subvention communale).

En ce qui concerne la Laïcité reconnue, deux associations laïques bénéficient, sur décision du Collège Egalement et avec approbation du Conseil Communal, de subventions communales de 6.600€ chacune inscrites au budget, les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek, et la Maison de la Laïcité (justificatifs demandés, comme pour toute subvention communale).

Le Dialogue entre les différentes religions et philosophies non confessionnelles est encouragé : un budget spécifique est prévu, sur approbation du Conseil Communal, pour l'organisation d'événements (concert multiculturel, entre autres).

Nous vous renvoyons donc aux textes légaux concernés et aux budgets et comptes communaux, pour une information complète.

Votre demande complémentaire (mail du 22 janvier 2019)

Question écrite du 24 décembre 2018 concernant les différents modes d'intervention financière ou de soutien d'autre ordre dans les cultes organisés sur le territoire de la commune.

Réponse

En réponse à votre question complémentaire du 22 janvier, vous trouverez l'information détaillée demandée dans les documents publics accessibles sur le site communal qui vous donne accès aux budgets et comptes communaux avec les liens suivants :

<https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/finances/budget-communal/tous-les-budgets>

<https://www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/finances/comptes-2017/tous-les-comptes>

Pour plus de précisions, aux budgets et comptes communaux, la Fonction 799 est concernée (Cultes, à l'ordinaire et extraordinaire). Le regroupement fonctionnel des articles (ainsi que la liste complète) du culte est repris sous le Code fonctionnel **790**.